

VD_OMNI PE.2011.0219 vom 23. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0219

FR: VD_OMNI PE.2011.0219 du 23 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0219 del 23 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen confirmé dès lors que la recourante n'invoque pas de fait nouveau pertinent. Le fait qu'une des filles de la recourante encore mineure pourrait acquérir la nationalité suisse dans le futur n'est notamment pas déterminant dès lors que cette dernière est venue en Suisse sur la base d'une demande de regroupement familial formulée par le père. La recourante, qui a effectué l'essentiel de son séjour en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation ne peut pas invoquer l'art. 32 al. 2 let. a LEtr pour obtenir une autorisation d'établissement. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 23 novembre 2011 (2C_949/2011).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173. 36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La cour est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou que le requérant invoque des faits et des moyens importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 I b 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités; cf. également, en dernier lieu, arrêts PE.2011.0062 du 11 mars 2011 consid. 1 et PE.2010.0016 du 4 mars 2011 consid. 3). b) En l'espèce, force est de constater que l'état de fait à la base des décisions rendues par le SPOP des 14 décembre 2001, 7 juin 2007 et 25 novembre 2008 ne s'est pas modifié de manière notable. Le seul élément nouveau qui pourrait éventuellement entrer en ligne de compte serait l'acquisition de la nationalité suisse par C. _____ dès lors que celle-ci est encore mineure et qu'elle vit apparemment avec sa mère. Pourrait alors se poser la question de l'application de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'octroi d'une autorisation de séjour à une mère étrangère fondée sur sa relation avec son enfant de nationalité Suisse (cf. ATF 136 I 285; 135 I 153). En l'occurrence, on constate que, si une procédure de naturalisation est

apparemment en cours, C._____ n'a pas encore acquis la nationalité suisse. A cela s'ajoute qu'il apparaît douteux que la recourante puisse prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en se fondant sur sa relation avec ses enfants. En effet, comme le Tribunal fédéral avait déjà eu l'occasion de le relever dans l'arrêt rendu le 29 août 2003, ces derniers sont venus en Suisse sur la base d'une demande de regroupement familial formée par leur père. Il incombe ainsi à ce dernier de trouver une solution adéquate pour assurer la garde des enfants et notamment de C._____ (les autres enfants étant majeurs).

c) Faute d'éléments nouveaux pertinents, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande de reconsidération de la recourante.

E. 3

La recourante soutient que, dès lors qu'elle séjourne en Suisse depuis 10 ans, elle devrait être mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 34 al. 2 let. a LEtr. Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. a LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger lorsqu'il a séjourné en Suisse au moins 10 ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les 5 dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour. En l'espèce, la recourante ne remplit les conditions de la disposition précitée dès lors qu'elle a effectué l'essentiel de son séjour en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Aucun motif d'équité n'exigeant de laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante, conformément aux art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD. A cet égard, on rappellera que la dispense de l'avance de frais n'emporte pas la gratuité de la procédure. Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst.) n'implique nullement une exonération définitive; il n'exclut pas une condamnation aux frais et dépens (ATF 135 I 91 consid. 2.4.2.3 p. 97; 97 I 629 consid. 4 p. 631). L'émolument pourra être recouvré auprès de la recourante si elle redevient solvable dans les cinq ans suivant la présente décision (art. 18 al. 1 et 2 de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile [LAJ; RSV 173.41], applicable par analogie [art. 18 al. 5 LPA-VD]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.